



RACISME  
EN PROCÈS

MARRONNAGES

LES QUESTIONS RACIALES AU CRIBLE DES SCIENCES SOCIALES

---

# LE DROIT, UNE RESSOURCE SOUS CONTRAINTE AU SERVICE D'UN GROUPE SOCIAL ILLÉGITIME. USAGES MILITANTS DU DROIT ET ANTIRACISME AU SEIN D'UNE ASSOCIATION DE DÉFENSE DES DROITS DES MUSULMANS

*The Ambivalent Meaning of a Legal Mobilization Defending an Illegitimate Social Group  
Cause Lawyering and Antiracism within a Muslim Human Rights Group*

Malik Hamila\*

---

## RÉSUMÉ

Les usages antiracistes du droit ont peu retenu l'attention des chercheurs qui se sont intéressés aux recompositions symboliques et pratiques de l'espace militant antiraciste en France depuis les années 2000. En faisant dialoguer la littérature sur le *cause lawyering* et sur les usages militants du droit avec la sociologie de l'antiracisme, cet article analyse la manière dont les acteurs associatifs musulmans se sont saisis de l'arme du droit et du répertoire symbolique de l'antiracisme pour organiser la défense d'un groupe social minorisé. À partir d'une enquête menée auprès d'une association musulmane qui a mis le droit et le registre de la légalité au cœur de son action contestataire, ce texte montre que le droit fonctionne comme une ressource ambivalente, dont les rendements semblent décroître à mesure que se légalise une conception substantialiste de la laïcité et que se renforcent les dispositifs de lutte contre le terrorisme et de répression des formes d'islamité catégorisées comme radicales.

## ABSTRACT

Legal activism has received little attention from scholars who have been studying the transformations of antiracist mobilizations in France since the 2000's. Relying on the cause lawyering literature and the sociology of antiracism this article analyzes the way in which Muslim activists have been using law, the litigation processes and the symbolic repertoire of antiracism in order to defend a stigmatized group. Based on research conducted on a Muslim association that has taken a rights-based framework, this text shows that the law operates as an ambivalent mean that tends to decline with the legalization of a new conception of secularism and the strengthening of counter-terrorism and counter-radicalization measures.

---

## MOTS-CLÉS :

antiracisme, cause lawyering, juridicisation, laïcité, anti-terrorisme

## KEYWORDS :

antiracism, cause lawyering, judicialisation, secularism, anti-terrorism

\* Doctorant en sociologie à l'EHESS, Fellow de l'Institut Convergences Migrations, Centre Maurice Halbwachs, [malik.hamila@ens.psl.eu](mailto:malik.hamila@ens.psl.eu)

Depuis les années 2000, on observe d'importantes recompositions du champ militant et des cadres de politisation de l'antiracisme (Laplanche-Servigne 2014 ; Picot 2019). Plusieurs chercheurs ont souligné la centralité croissante de la question musulmane dans les recompositions de l'espace antiraciste et la diffusion du cadrage de l'islamophobie comme nouveau vocable antiraciste (Hajjat et Mohammed 2013 ; Asal 2017). Mais à quelques exceptions près (Chappe 2013 ; Asal 2017 ; Galembert 2015 ; Brahim 2021 ; Mohammed 2020), les usages antiracistes du droit demeurent encore peu investigués alors même qu'ils semblent jouer un rôle structurant en particulier dans les mobilisations relatives à la question musulmane. Si l'arme du droit tient une place de choix dans les mobilisations qui entendent lutter contre les discriminations et les stigmatisations qui visent les musulmans, c'est en raison de la juridicisation<sup>1</sup> croissante des régulations publiques du religieux dans les démocraties occidentales libérales.

S'agissant du cas français, cette juridicisation remonte à la première affaire liée au port du foulard islamique à l'école publique en 1989 et participe à faire du champ juridique un enjeu de lutte politique. Les travaux qui ont analysé la carrière juridique du « voile » (Galembert 2007, 2009, 2015) ont montré comment les processus de requalification des controverses liées à l'islam en questions de droit ont contribué à façonner durablement ses modes d'énonciation publics tout en faisant des arènes juridictionnelles des sites éminemment stratégiques, tant pour les acteurs qui luttent contre les restrictions légales faites à la visibilité musulmane et à la liberté religieuse que pour ceux qui se mobilisent pour leur extension à davantage d'espaces sociaux.

La construction de l'islam en problème public depuis les années 1980 (Hajjat et Mohammed 2013 ; Gay 2015), dynamisée par la multiplication des phénomènes de violences

politiques à référence islamique à l'international et sur le sol français, a contribué à faire de l'islamité réelle ou présumée des acteurs engagés dans des mobilisations contestataires un stigmat, susceptible d'activer des dynamiques de disqualification dans l'espace public local ou national (Mohammed 2018 ; Dazey 2019 ; Talpin 2020). Au-delà des acteurs militants, certains marqueurs vestimentaires d'islamité (à l'instar du voile, dans toutes ses variantes) ou corporels (la barbe) tendent à être assimilés à des actes de militantisme ou à des signaux d'une politisation islamiste de « basse intensité », y compris lorsque cette dimension politique n'est pas vécue ou revendiquée subjectivement (Beaugé 2019 ; Scott 2017).

Rares sont les études (Asal 2017 ; Mohammed 2020) qui examinent la manière dont les acteurs associatifs musulmans se sont saisis de cette ressource qu'est le droit, en prêtant attention aux contraintes pratiques et symboliques qui pèsent sur son maniement et en questionnant la portée spécifique de ses usages pour la défense d'un groupe social illégitime, parfois suspecté d'un déficit d'adhésion à l'ordre juridique libéral. Dans certaines lectures, le droit tend à être présenté comme un vecteur de dépolitisation<sup>2</sup> de l'antiracisme (Picot 2019), réputé solidaire d'une lecture abstraite et individualisante du racisme, sans qu'il soit toujours porté attention à la variabilité de ses usages et à la configuration spécifique des structures d'opportunité juridique en fonction des causes antiracistes. En outre, comme le fait remarquer Eric Agrikoliansky, « le droit ne constitue pas en lui-même une forme d'action collective, mais plutôt un terrain d'action qui peut faire l'objet d'investissements hétérogènes » (Agrikoliansky 2003, 66). La littérature sociologique autour des usages militants du droit a abondamment

1 Par juridicisation j'entends « l'instauration [...] et l'accroissement des règles juridiques » (Delpeuch, Dumoulin, et De Galembert 2014, 42) destinés à réguler une activité ou une relation sociale mais aussi la consolidation du registre juridique dans ses modes d'énonciation et de problématisation publics. Elle doit être distinguée de la judiciarisation qui renvoie davantage au recours à l'instance judiciaire pour le règlement d'un litige et plus généralement à la « montée en puissance du pouvoir juridictionnel dans la régulation politique et la production des politiques publiques aux dépens du pouvoir du législateur » (Delpeuch, Dumoulin, et De Galembert 2014, 44).

2 Le lexique de la dépolitisation doit du reste être manié avec précaution tant est forte le risque d'une contamination de l'analyse sociologique par les pré-supposés normatifs et les modes de classement que charrient les usages militants du terme. Pour éviter le biais consistant « à ne voir du politique que dans la contestation de l'ordre politique institué » (Déloye et Haegel 2019) et en particulier selon des cadres idéologiquement situés, j'entends par politisation les processus de transformation et de requalification d'une situation ou d'un ensemble de faits (montée en généralité à partir de griefs subjectifs, désingularisation de disputes privées, inversion des jugements portés sur la « victime » et l'« offenseur ») et d'élargissement de ses publics (Boltanski 2007). Les processus de politisation analysés ici sont soutenus de manière centrale mais non exclusive par des épreuves judiciaires et sont tournés vers un objectif de redéfinition des normes juridiques et, par extension, des normes de justice.

déconstruit l'idée que le droit ne serait que l'instrument du contrôle social et étatique en faisant la démonstration de sa « réversibilité », c'est-à-dire en montrant comment le droit pouvait fonctionner tout à la fois comme un « bouclier » et comme une « arme » susceptible d'être retournée par les dominés contre l'État ou contre les dominants (Abel 1998 ; Sarat et Scheingold 1998 ; Israël 2009). Elle a également mis au jour la pluralité des rapports et des attitudes que les acteurs militants entretiennent avec les significations normatives associées à l'ordre du droit lorsqu'ils en font usage. On distingue ainsi une grande variété d'attitudes face au droit, allant de la démythification radicale<sup>3</sup> à la sacralisation rhétorique de ses fonctions de préservation des valeurs progressistes du libéralisme politique. Le droit ne se limite donc jamais à un ensemble de normes ou de procédures disponibles. Il doit être également appréhendé comme un système de valeurs et de significations normatives susceptibles de modeler les rhétoriques politiques stratégiquement investies par les acteurs sociaux et leurs cadres de présentation de soi (McCann 1994). En faisant dialoguer la littérature sur le *cause lawyering* et sur les usages militants du droit avec la sociologie de l'antiracisme, cet article analyse les usages de cette « ressource sous contrainte » (Israël 2009, 23) par les acteurs associatifs musulmans en s'intéressant au cas du Comité de lutte contre l'islamophobie (CLI)<sup>4</sup>. Créé fin 2003 dans le contexte des controverses publiques autour du foulard islamique et de la loi d'interdiction des signes religieux ostensibles à l'école publique votée le 15 mars 2004, le CLI est fondé par un petit groupe de Français musulmans, descendants de l'immigration post-coloniale, fortement dotés en capitaux scolaires et militants, âgés de 25 à 35 ans. Il s'agit d'une association loi 1901 officiellement « apolitique » et « areligieuse ». Son action s'organise autour de deux axes centraux : l'objectivation chiffrée des actes antimusulmans, publicisés sous la forme d'un rapport annuel, d'une part, et l'assistance juridique et la mobilisation du droit pour défendre des victimes d'actes antimusulmans, d'autre part. À partir des années 2010, l'association gagne en visibilité et se trouve alors dura-

blement ciblée dans l'espace public par des étiquettes stigmatisantes, la soupçonnant d'être idéologiquement affiliée aux Frères musulmans et d'instrumentaliser le lexique des droits pour faire progresser un agenda islamiste. À la suite de l'assassinat terroriste du professeur d'histoire-géographie Samuel Paty à Conflans-Sainte-Honorine le 16 octobre 2020, l'association est désignée par des personnalités politiques de droite et d'extrême droite puis par le gouvernement comme l'une des responsables de la campagne de dénigrement public qui précipite le passage à l'acte du tueur. L'association est dissoute par décret en conseil des ministres le 2 décembre 2020<sup>5</sup>.

L'étude du CLI est intéressante à plusieurs égards. Analysé au prisme de sa dissolution, le retour sur sa trajectoire offre un point de vue heuristique, rarement offert au chercheur, pour reposer la question classique des critères de succès d'une mobilisation, ayant investi de manière centrale le terrain du droit (Galembert 2015). En effet, la capacité de l'association à lutter par la voie du droit contre la montée en puissance d'une conception substantialiste (Portier 2018) de la laïcité et du républicanisme<sup>6</sup> s'est avérée pour le moins limitée. Elle semble avoir également échoué à résister aux étiquettes stigmatisantes et aux processus d'assignation à une islamité catégorisée comme radicale. Paradoxalement, les rendements de l'arme du droit semblent avoir diminué alors même que l'association gagnait en visibilité et en ressources<sup>7</sup>.

Ce constat pose la question des conditions d'efficacité du droit et du registre juridique de l'anti-discrimination dans la légitimation de cadrages antiracistes controversés comme la notion d'islamophobie et, plus encore, son imputation à l'État ou aux institutions publiques. Il interroge également l'aptitude d'une association composée de musulmans à faire accepter dans les arènes publiques la définition qu'elles cherchent à se donner d'elle-même (une association « areligieuse » agissant pour l'égalité et les droits de l'homme et non

3 Incarnés par exemple par les usages léninistes du droit ou la défense dite de rupture théorisée par l'avocat Jacques Vergès (Israël 2009a, 6390).

4 Le nom de l'association a été modifié.

5 Je reviendrai plus en détail sur l'enchaînement qui a conduit à cette dissolution en dernière partie.

6 C'est-à-dire où la citoyenneté tend de plus en plus à recevoir un contenu normatif déterminé lié à un style de vie libéral et indexé sur une conception du bien s'attendant dans l'adhésion à des « valeurs républicaines ».

7 L'association disposait en 2019 d'un budget annuel d'environ 500 000 euros.

une organisation confessionnelle, affiliée aux Frères musulmans). L'usage du droit comme répertoire d'action et comme cadre symbolique se trouve au cœur de l'effort déployé par l'association pour tenter de neutraliser le registre du soupçon qui domine certaines présentations médiatiques de son agenda politique.

Dans cet article, il s'agira d'analyser les contraintes symboliques et pratiques qui pèsent sur les usages politiques du droit par l'association. Dans un premier temps, j'analyserai la manière dont le droit a été investi comme une ressource symbolique, un cadre normatif qui s'inscrit dans une logique de « sécularisation » des registres de l'engagement et des cadres de présentation de soi, dans un contexte de forte stigmatisation de l'association. Je montrerai que le registre légal est utilisé par l'association comme un élément d'« appareillage symbolique » (Goffman 1996) visant à réaffirmer une définition d'elle-même qui demeure contestée dans l'espace public. Cette orientation se traduit par un effort d'ajustement de ses revendications et de ses usages du droit à une grammaire républicaine<sup>8</sup> dont les contours, fortement disputés, varient au fil du temps. J'analyserai ensuite les contraintes juridiques et pratiques liées au modèle militant de la permanence juridique. Ce dernier conduit l'association à devoir arbitrer entre des objectifs parfois en tension : celui de la réparation de situations d'injustices individuelles et celui de leur utilisation comme un support de « montée en généralité » et de transformation du droit par la voie du contentieux. Enfin, je montrerai comment la réduction progressive de la structure d'opportunité juridique, la consolidation dans le droit et dans les institutions d'une conception substantialiste de la laïcité et l'intensification des politiques sécuritaires et répressive visant « l'islam radical » ont fragilisé la portée de cette stratégie de judiciarisation et conduit à un renforcement inédit de la stigmatisation de l'association jusqu'à déboucher sur sa dissolution.

<sup>8</sup> Il faut toutefois se garder d'en réifier les contours tant les appropriations et les usages politiques peuvent varier au cours du temps. Elle structure fortement les arguments et cadres d'expression publique des revendications antiracistes, et plus généralement des demandes formulées par les groupes sociaux minorisés (Bereni et Lépinard 2004).

### Présentation de l'enquête

Cet article s'appuie sur une enquête menée auprès du CLI et notamment de son pôle juridique entre novembre 2019 et juin 2020. L'enquête portait initialement sur les trajectoires des plaignants accompagnés par l'association avant de se recentrer sur les usages militants du droit.

Cette orientation initiale a sans doute facilité mon accès à une association fortement stigmatisée et peu encline à se laisser observer. Elle avait en effet l'avantage d'être ajustée à un certain « sentier procédural » au sein de l'association : son service juridique, étant fréquemment sollicité par des chercheurs apprentis ou confirmés pour réaliser des entretiens avec les plaignants. Par ailleurs, mon enquête coïncidait avec une volonté de l'association d'intensifier ses coopérations avec des chercheurs en sciences sociales spécialisés sur les questions de racisme et de discrimination afin de valoriser leurs résultats dans le cadre de ses rapports annuels. L'enquête présentée ici se fonde principalement sur des entretiens semi-directifs avec quatre membres salariés de l'association (dont trois juristes), un cadre de l'association, deux psychologues bénévoles collaborant régulièrement avec le collectif et de manière plus marginale sur des observations réalisées lors de mes visites au sein des locaux de l'association. Compte tenu du contexte de confinement, il ne m'a pas été possible de mener une observation prolongée du travail militant au sein du service juridique. Les pratiques militantes ont pour l'essentiel été saisies à travers le récit qu'en donnaient les membres de l'association en entretien, ce qui constitue l'une des principales limites de cette recherche.

L'enquête par entretiens a par ailleurs été complétée par l'étude de certains écrits et documents militants publics (site internet de l'association et rapports annuels) ainsi que par une analyse de la presse généraliste. Dans la mesure où le site internet de l'association a été fermé suite à sa dissolution, la consultation du site *Internet Archive* a constitué un précieux outil pour en retrouver les traces et explorer les évolutions de la façade numérique de l'association.

### **Le droit, une ressource symbolique ambivalente à l'épreuve de la stigmatisation**

Dans cette partie nous nous intéresserons aux contraintes symboliques qui pèsent sur le maniement du droit comme ressource contestataire. Il s'agira de montrer que le droit est utilisé par l'association comme une ressource symbolique visant à universaliser une cause fortement illégitime. Comme cadre normatif, il constitue également une ressource rhétorique et un support à des présentations de soi visant à déstabiliser certaines représentations stigmatisantes. Je montrerai que la mobilisation du droit par l'association a pris la forme d'un effort permanent pour ajuster son maniement et les rhétoriques qui le soutiennent à certains traits structurants de la grammaire républicaine.

### **Rhétorique légaliste et sécularisation des cadres de l'engagement musulman**

Dans le cas du CLI, le droit, loin de se réduire à un simple mode d'action parmi d'autres, participe de la définition même de l'objet et de l'agenda de l'association. Celle-ci se définit dans ses statuts comme une « association de défense des droits de l'homme », récusant toute affiliation politique, partisane, confessionnelle ou philosophique. L'adoption de ce registre normatif séculier (les droits de l'homme) mérite d'être interrogé à la lumière de l'histoire des mobilisations visant à défendre le droit des femmes à porter le voile. Au moment de la première affaire du voile de Creil en 1989, les premiers à se positionner comme des entrepreneurs de la cause du voile sont des organisations islamiques et des acteurs religieux<sup>9</sup> (Fregosi 2005 ; Galembert 2009 ; 2015). Le droit va d'emblée être investi par ces derniers comme un répertoire d'action stratégique. En sollicitant un avis du Conseil d'État pour tenter de mettre fin à la controverse, le gouvernement socialiste de l'époque contribue indirectement à l'ouverture d'une structure d'opportunité juridique, exploitable par ces organisations<sup>10</sup>. En

déclarant que le port du foulard à l'école publique par les élèves n'était pas « par lui-même » incompatible avec le principe de laïcité (Avis n° 346.893), le Conseil d'État a participé d'une requalification des termes de la controverse en une problématique de droits subjectifs et de libertés fondamentales (Galembert 2015). Cette juridicisation du problème a contribué à donner aux femmes voilées et à leurs soutiens un appui immanent au droit pour le « retourner » contre ceux qui militent pour l'interdiction du port du voile. La mise en forme juridique des registres de dénonciation de cette interdiction par les fédérations musulmanes s'accompagne d'une première routinisation de l'usage du répertoire juridique durant les années 1990, avec le développement de cellules de soutien juridique pour accompagner les familles de lycéennes exclues dans leur recours.

Toutefois, dans les argumentaires déployés par ces acteurs, le registre juridique continue de côtoyer un registre religieux et théologique de défense du voile. Outre leur recours à un argument légal, l'UOIF comme la FNMF défendent aussi le port du voile au nom de son statut de prescription coranique. En choisissant de se situer au moment de sa création sur le terrain de la défense des droits de l'homme, le CLI semble par contraste s'inscrire dans une logique de déconfessionnalisation de la cause et de sécularisation des cadres officiels de l'engagement musulman. L'investissement du référentiel normatif des droits de l'homme se double d'une euphémisation du marqueur religieux, décelables également dans les modes de présentation de soi militants et les discours publics de l'association. C'est notamment le cas dans les textes d'orientation publiés sur son site internet. On peut ainsi lire dans son « manifeste » :

« Nous sommes une association apolitique et areligieuse. Nous dialoguons avec toutes les institutions ou les personnes qui reconnaissent la réalité de l'islamophobie et souhaitent la combattre ». (site de l'association, consulté le 20 mai 2020)

<sup>9</sup> Soit la Mosquée de Paris, la Fédération nationale des musulmans de France (FNMF) et l'Union des organisations islamiques en France (UOIF).

<sup>10</sup> Lors de cette saisine, la FNMF adresse à la plus haute juridiction administrative un mémoire défendant la légalité du port du voile à l'école publique.

Si l'association est restée peu visible durant ses premières années d'existence, elle a fait l'objet de davantage d'attention médiatique à partir de la fin de l'année 2012, à la suite du lancement d'une campagne nationale d'affichage et de sensibilisation au problème de l'islamophobie. Au même moment apparaissent les premiers articles dans la presse de droite, présentant le CLI comme une association incarnant un « islam identitaire et agressif » et militant pour le port du voile (Guénois, 2012 ; Schemla, 2013). S'il n'est pas possible d'analyser dans le cadre de cet article les « épreuves » (Boltanski et Thévenot 1991) successives à travers lesquelles se sont forgées et consolidées ces catégorisations stigmatisantes, on notera l'imputation récurrente par certains commentateurs d'une affiliation idéologique de l'association au courant fondamentaliste des Frères musulmans. Contestée dans sa prétention à incarner un militantisme associatif dépourvu de base confessionnelle, ses positionnements officiels, critiques vis-à-vis des lois de 2004 (interdiction du port de signe religieux à l'école) et de 2010 (interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public), ou dans l'affaire de la crèche « Baby loup<sup>11</sup> » sont référés par certains commentateurs à un agenda officieux<sup>12</sup> (promouvoir la pratique du voilement, alimenter le ressentiment des musulmans envers l'État ou envers « la France »). L'une des critiques les plus persistantes à l'encontre de l'association consiste à lui reprocher sa rhétorique « victimaire » et ses statistiques « frauduleuses » qui surestimeraient les actes islamophobes pour donner une représentation exagérée du phénomène et ainsi attiser la défiance des populations musulmanes vis-à-vis des non-musulmans ou de l'État (Kersimon et Moreau 2014).

À l'image de ce qui a pu être relevé sur d'autres terrains associatifs musulmans (Dazey 2019 ; Faure 2021), ce

contexte de forte stigmatisation conduit l'association à consacrer une part importante de son travail discursif et symbolique à faire la démonstration de sa respectabilité. À cet effet, elle publie des droits de réponse dans la presse<sup>13</sup>, rappelle constamment son ancrage légaliste lors des interviews de ses portes paroles, et concentre une partie de son travail communicationnel à la rédaction de textes visant à déconstruire les « contre-vérités » et les « rumeurs médiatiques » à son sujet :

« Le CLI est-il une association musulmane ? Le CLI n'est pas une association culturelle ou culturelle et n'a pas vocation à le devenir. Le CLI ne demande pas à ses adhérents à quelle confession ils appartiennent ni leurs choix idéologiques. (...) Le CLI, en tant qu'association, n'a pas de positions religieuses, sur les signes confessionnels comme sur d'autres sujets ». (site internet CLI, 2017, consulté par *Internet Archive* le 14 mai 2021)

La neutralisation du registre religieux rendue possible par la référence aux droits de l'homme a été mobilisée par l'association comme une ressource rhétorique et symbolique pour combattre les étiquettes stigmatisantes qui la ciblent. Cette sécularisation des cadres officiels n'est cependant pas exclusive du maintien d'une visibilité musulmane. Celle-ci passe par le port de signes extérieurs d'islamité (foulard) ou encore par le recours de certains membres à des registres religieux de justification ou de sensibilisation dans certains contextes, notamment intracommunautaires. Cette différenciation des modes de présentation de soi en fonction des scènes sociales tend à être perçue par certains analystes comme la marque d'une sécularisation ambiguë (Seniguer, 2016) qui réactive le soupçon de « représentation frauduleuse » (Goffman 1996, 82).

11 Il s'agit d'un contentieux prudhommal fortement politisé entre une employée d'une crèche privée, licenciée en raison de son foulard, et son employeur (Henrette-Vauchez et Valentin 2014). L'association a activement soutenu l'ancienne salariée de la crèche.

12 Il ne s'agit évidemment pas de dénier aux membres de l'association l'exercice d'une rationalité stratégique s'exerçant dans les discours publics et les cadres de présentation de soi mais plutôt d'interroger la prégnance du registre critique du « dévoilement » (Boltanski et Thévenot 1991, 265-270) dans les présentations médiatiques de l'association.

13 Le président de l'association publie des droits de réponses dans les colonnes du *Figaro* le 16 février 2013, le 20 septembre 2013 ou encore le 1<sup>er</sup> novembre 2014 dans lesquels il dément certaines affirmations portées par des articles du quotidien, notamment son lien avec les Frères musulmans et son agenda pro-voile.

### « Islamophobie » : la mise en forme juridique d'une catégorie controversée

Le droit et la rhétorique légaliste constituent également une ressource pour légitimer la cause de la lutte contre l'islamophobie. En France, la catégorie d'islamophobie émerge et se diffuse progressivement au début des années 2000 dans certains secteurs du champ militant pour dénoncer les discours publics stigmatisants qui ciblent les populations musulmanes ainsi que la montée en puissance des demandes visant à interdire le voile islamique dans un nombre croissant d'espaces sociaux (Hajjat et Mohammed 2013 ; Asal 2014). Le concept connaît depuis ses débuts une carrière mouvementée, jalonnée de controverses publiques qui divisent jusque dans les rangs des nombreuses organisations de gauche et des organisations antiracistes<sup>14</sup>. Le terme est notamment accusé d'entretenir une confusion entre deux régimes de dénonciation, celui du racisme antimusulman et celui de la critique des dogmes et des idéologiques religieuses (Iribarne 2019 ; Bruckner 2017).

L'association s'est dès lors attachée à en produire une caractérisation juridique, comme en témoigne la définition officielle qu'en propose l'association sur son site internet ou sur ses différentes brochures :

« L'islamophobie désigne l'ensemble des actes de violence verbale ou physique, de discrimination, à l'encontre d'une institution, d'une personne morale ou d'une personne physique, en raison de son appartenance réelle ou supposée à la religion musulmane ». (rapport de l'association, 2020, consulté le 23 mars 2020)

Cette définition, en même temps qu'elle emprunte au droit certaines de ses catégories (discrimination, personne morale, etc.), s'efforce d'en reproduire la rigueur et la précision. Elle entend délimiter de manière strictement juridique le phénomène dénoncé de façon à rendre

ses manifestations traduisibles dans le registre de l'illégalité, de la discrimination ou de l'atteinte aux droits fondamentaux<sup>15</sup>. En pratique, la catégorie est également mise au service d'une critique du droit positif : les lois de 2004 et 2010 sont dénoncées comme des législations islamophobes. Mais là aussi, la critique se veut fidèle à l'esprit de laïcité historique, d'orientation libérale, contre le dévoiement et l'instrumentalisation dont elle serait l'objet (Barras 2009). Cette mise en forme juridique permet de réinscrire une catégorie contestée dans la grammaire séculière de l'espace public français, dans un contexte où elle demeure suspectée de conforter un agenda de type post-séculariste<sup>16</sup> (Stavo-Debaugue, Gonzalez, et Frega 2015).

À la différence de plusieurs organisations musulmanes<sup>17</sup>, le CLI n'a jamais réclamé la pénalisation des caricatures liées à l'islam ou des discours critiques prenant l'islam pour cible en tant que religion<sup>18</sup>. L'association entend se concentrer sur les insultes, injures et discriminations en raison de la religion faites aux personnes de confession musulmane (pénalement répréhensibles), ce qui la pousse à refuser de donner suite aux saisines portant sur des caricatures ou des critiques ciblant l'islam comme religion. C'est notamment ce que m'explique Salima<sup>19</sup>, militante salariée non juriste, chargée de l'accueil et récemment recrutée, lorsqu'elle revient sur la manière dont ses collègues juristes la socialise aux cadres symboliques de l'association :

<sup>14</sup> À la différence de ce qui s'observe dans le contexte français où la catégorie d'islamophobie et les discussions autour de la pertinence de ses usages scientifiques demeurent à la marge du champ académique (Hajjat 2021), il existe une abondante littérature anglophone sur le sujet depuis les années 1990 (Allen 2010 ; Meer et Modood 2012 ; Meer 2015).

<sup>15</sup> Rappelons que si la religion constitue l'un des critères de traitement discriminatoire prévu par la loi, la catégorie d'islamophobie ne constitue pas une qualification juridique. Le terme est mobilisé par l'association pour requalifier des verdicts judiciaires qui n'ont pas nécessairement trait au droit de l'anti-discrimination. Par exemple, si certaines perquisitions administratives ont pu être contestées devant des juridictions administratives, ce n'est pas au nom de leur caractère discriminatoire mais pour « excès de pouvoir ». La dénonciation de leur caractère discriminatoire et islamophobe relève de la rhétorique militante et non du motif juridique.

<sup>16</sup> L'expression qualifie les revendications portées par certains groupes religieux d'une protection juridique des sensibilités religieuses.

<sup>17</sup> À l'instar de la Grande mosquée de Paris, l'UOIF, la Ligue islamique mondiale ou encore la Ligue de défense judiciaire des musulmans qui ont porté plainte contre *Charlie Hebdo* à la suite des controverses liées à la publication par l'hebdomadaire satirique des caricatures du prophète Mohammed en 2005 et en 2012.

<sup>18</sup> Dans une tribune publiée sur *Saphirnews* un ancien membre de l'association a présenté ce positionnement comme une stratégie visant à éviter « que l'hebdo ne profite [...] d'un large espace médiatique qui en ferait un martyr de la liberté et de la lutte contre l'obscurantisme ».

<sup>19</sup> Les prénoms ont été modifiés afin de garantir l'anonymat.

« Ils [des plaignants] ont appelé pour l'affaire Mila<sup>20</sup>. "Vous faites quoi? Vous faites quoi?". Ben moi j'avais dit : "hey, on fait quoi là on fait...". On m'a dit : "Non Salima, elle a le droit, c'était du blasphème". En fait moi j'avais pas compris ce que c'était que le blasphème, en fait ils m'ont dit tant qu'ils attaquent la religion c'est autorisé mais s'ils attaquent un musulman là c'est de l'islamophobie. (...) Parce qu'on recevait aussi des photos, des captures d'écran où les gens avaient brûlé le Coran, où ils faisaient pipi dessus ou ils marchaient dessus, tout ça il paraît que c'est du blasphème (...) au niveau de la loi les juristes ils nous ont expliqué, ils nous ont dit voilà il y a du blasphème et... l'islamophobie c'est quand ça attaque l'individu. » (entretien avec Salima, militante salariée chargée de l'accueil des plaintes, avril 2020)

Pour l'association, il s'agit non seulement de chercher à sélectionner les plaintes en fonction des règles et des attentes probatoires de l'arène judiciaire, mais aussi de veiller à l'alignement de ses pratiques de qualification (et de ses cadres antiracistes) sur une certaine grammaire juridique républicaine et séculière, par-delà leurs conditions de leur recevabilité judiciaire. Au-delà de la prise en compte des règles de l'arène judiciaire, l'association doit constamment anticiper le regard porté par des observateurs extérieurs sur la manière dont les plaintes sont qualifiées par l'association. Le travail de mise en forme juridique de la catégorie d'islamophobie vise non seulement à transformer des « jugements ordinaires » en « jugements de droit » (Thévenot 1992), susceptible d'obtenir reconnaissance et réparation dans le champ judiciaire, mais aussi à offrir une assise et une légitimité au travail d'objectivation statistique mené par l'association (puisqu'en théorie seul les actes susceptibles de tomber sous une qualification juridique sont enregistrés comme islamophobes).

## Une permanence juridique sous tensions

Outre les contraintes symboliques qui pèsent sur les stratégies de présentation de soi et les logiques de sélection et de qualification des plaintes traitées par l'association évoquées précédemment, l'association fait face à d'autres enjeux dans son activité quotidienne. Notamment, le recours au droit et au modèle militant de la permanence juridique, structuré autour d'une logique d'assistance individualisée, induit des contraintes liées au fonctionnement de l'arène judiciaire et aux restrictions qu'elle impose à l'expression du « malheur individuel » (Agrikoliansky 2003). Si l'aide juridique dépasse « une simple démarche caritative ou encore de service, puisqu'elle vise à articuler la défense d'une victime singulière à la formulation d'une revendication collective » (Agrikoliansky 2003, 3), ce travail d'articulation est tributaire des exigences probatoires et procédurales du champ judiciaire, ainsi que des ressources dont dispose l'association. Un autre point de tension réside dans le désajustement observé parfois entre les objectifs de politisation des dossiers et les conditions matérielles des plaignants, ou encore le type de réparations recherchées par ces derniers. Cette partie s'intéresse à la manière dont l'association et les membres de la permanence juridique composent avec ces différentes contraintes. Je me focaliserai plus particulièrement sur la pratique de la médiation, à la fois parce qu'elle me paraît révélatrice des tensions et des contraintes qui pèsent sur le répertoire juridique et en raison de la centralité qu'elle occupe dans les modes d'intervention de l'association.

Le CLI propose depuis sa création un service gratuit d'assistance et d'accompagnement juridique à destination de toutes les victimes d'islamophobie. Le service juridique est composé de quatre militants salariés à temps plein, juristes de formation, et d'une militante non-juriste, salariée également, exclusivement affectée au standard téléphonique. Le nombre de salariés au sein du service juridique est passé de 1 en 2004 à 5 début 2020 avec l'accroissement des ressources financières de l'association, lorsque le nombre d'actes islamophobes recensés est passé de 80 pour l'année

20 Du nom d'une lycéenne de 16 ans qui avait ciblé l'islam par des propos véhéments diffusés sur le réseau social *Instagram*, déclenchant de nombreux commentaires haineux en retour ainsi que des menaces de mort visant l'adolescente.

2008 à 941 pour l'année 2019 (rapport annuel 2020) (soit une multiplication par plus de 11), sans qu'il soit possible de dire si cette évolution est imputable à une hausse des actes antimusulmans ou à la plus grande visibilité de l'association.

Si les services de conseil, d'accompagnement juridique ou de médiation proposés par l'association sont gratuits, celle-ci ne dispose pas des ressources nécessaires pour prendre en charge les frais d'avocats pour les plaignants qui souhaiteraient engager des procédures judiciaires. Dans l'essentiel des dossiers dont il est saisi, le CLI se contente le plus souvent d'effectuer un travail d'intermédiation juridique, de mise en relation des plaignants avec les avocats « partenaires » de son réseau. Dans un fichier que j'ai pu consulter, recensant le nombre d'affaires pendantes ou récemment clôturées, faisant ou ayant fait l'objet d'une prise en charge active et durable de l'association, on dénombre quarante procédures seulement, dont certaines débutées plusieurs années auparavant<sup>21</sup>. Ce n'est donc que pour une minorité d'affaires, considérées stratégiques ou « emblématiques » (je reviendrai sur cette catégorie militante), que l'association saisit officiellement la justice.

### ***Les contraintes de la traduction juridique***

La lutte sur le terrain du droit amène donc son lot de contraintes, avec lesquelles les militants doivent composer. Il n'est pas rare que ceux-ci soient contraints de refuser des sollicitations, lorsque les conditions probatoires ne sont pas matériellement réunies, ou lorsque les saisines ne rentrent pas dans le périmètre d'action de l'association ou son cadre légitimiste. Sans surprise par rapport à ce que nous apprend la littérature sociologique sur les permanences juridiques d'associations antiracistes (Chappe 2013; Eberhard 2010), il arrive en effet que les demandes de justice et les atteintes rapportées ne cadrent pas avec les normes de qualification de l'association.

Les travaux consacrés au traitement par les institutions judiciaires des infractions à caractère raciste ont montré l'existence d'une pluralité de facteurs déterminant le destin judiciaire de ce type de procédure (orientations de la politique pénale définies au niveau national et au niveau des tribunaux, contraintes et ressources matérielles du tribunal, degré de spécialisation des procureurs et anticipation des jugements, définition professionnelle de la situation raciste, type de racisme, propriétés sociales du prévenu et de la victime) (Hajjat, Keyhani, et Rodrigues 2019).

En partie conscients de ces contraintes, les militants s'efforcent d'intégrer dans leurs schèmes de qualification les attentes de l'institution judiciaire lorsqu'ils ne cherchent pas à peser activement sur les pratiques des magistrats<sup>22</sup>. Le traitement des plaintes par les juristes cherche à mimer dans sa forme le processus de l'instruction judiciaire en exigeant des plaignants les pièces susceptibles d'avérer la « matérialité » des faits rapportés dans les récits. Les juristes s'efforcent alors de rassembler des éléments de preuve (certificats médicaux attestant d'une incapacité totale de travail, photos, vidéos, enregistrement audio d'un entretien d'embauche, etc.) et d'identifier les éventuels témoins mobilisables. Ce processus d'instruction sert aussi bien à consolider le dossier pour une éventuelle procédure contentieuse qu'à confirmer pour le collectif la véracité du récit et la réalité de l'acte islamophobe (entretien avec Nawel, juriste salariée, docteur en droit, octobre 2019).

En effet, bien qu'elle cherche à s'aligner sur l'entendement judiciaire, la qualification militante constitue toujours un « pari sur la recevabilité de la catégorie juridique employée » (Chappe 2013). Or certains dossiers récurrents traités par l'association sont difficiles à judiciairiser, en raison de la nature des

<sup>21</sup> La plus ancienne remonte à 2008.

<sup>22</sup> L'intervention de l'association dans le procès pénal à travers la procédure de constitution de partie civile est présentée par les militants comme un outil stratégique essentiel pour lutter contre la sous-pénalisation des actes antimusulmans par l'institution judiciaire. Ce mode d'action serait un moyen de peser sur les pratiques des magistrats, en obtenant la reconnaissance du mobile raciste au moment de la qualification des faits ou encore en empêchant le recours par le parquet à des mesures alternatives aux poursuites comme la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

situations et des configurations en jeu. C'est notamment le cas des discriminations dans l'accès à un bien ou à un service (restaurants, salles de sport, etc.) qui, selon l'association, ciblent le plus souvent des femmes portant le voile (entretien avec Mohcine, cadre de l'association, novembre 2021).

Du fait de l'absence de témoins ou des contraintes de loyauté qui pèsent généralement sur les seuls témoins susceptibles d'être mobilisés, ce type de dossier a généralement peu de chance d'aboutir devant des tribunaux. Mais ce cas, présenté par les militants comme typiques, permet de mieux cerner ce que signifie pour l'association un dossier « emblématique ». Lorsque les militants se retrouvent devant un cas cumulant les circonstances favorables au regard des propriétés habituelles d'une certaine catégorie de litige et dont les chances de reconnaissance par l'instance judiciaire sont d'ordinares très limitées, il appartient à l'association de le transformer en dossier emblématique, à travers une gestion « offensive » de l'affaire. Comme Mohcine le fait remarquer au sujet d'un refus d'entrer dans un restaurant fait à deux femmes portant le foulard :

« On a la vidéo, on a les deux dames qui se laissent pas intimider, qui sont sympathisantes de la cause, on a un contexte qu'on connaît bien parce que les cadres associatifs à Trémont<sup>23</sup> par ailleurs je les connais, y compris les cadres religieux et tout ça... donc on a un ensemble d'éléments, on les gère de manière très offensive parce qu'on sait que s'il y a pas cet aspect offensif à côté du juridique, on va pas gagner sur ce dossier, mais on va pas envoyer un signal à tous les restaurateurs de France (...) faut que ce soit dissuasif d'un point de vue juridique, policier comme commercial (...) on choisit de mettre le paquet sur certains dossiers parce qu'on sait que autrement, comme ils sont difficiles à prendre en charge le reste du temps, ils sont très rarement trouvables facilement, ben là on saute sur l'occasion. » (entretien avec Mohcine, novembre 2021).

L'objectif de cette stratégie est double. À travers la mise en récit d'une procédure ou d'un succès judiciaire, il s'agit, d'une part, de sensibiliser les potentielles victimes à leurs droits et aux comportements à adopter face à une discrimination ou une agression (demander l'identité des témoins, prendre des photos ou une vidéo, relever les plaques d'immatriculation si un véhicule est en cause, etc.) de sorte à renforcer le potentiel de « convertibilité » des griefs en plaintes judiciaires. D'autre part, cette pratique est pensée comme une stratégie de dissuasion envers les autres auteurs de discriminations ou agresseurs potentiels. On retrouve, avec ce mode d'investissement de l'arène judiciaire (et de l'arène pénale en particulier), une conception assez classique de l'usage répressif du droit tel qu'il a pu être théorisé et pratiqué au sein d'associations antiracistes plus établies telles que la Ligue des droits de l'homme (LDH), le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) ou SOS-Racisme (Chappe 2013), fondée sur l'idée que la condamnation pénale et sa publicisation à travers la forme du procès constituait un levier central de construction de la cause et de sensibilisation de l'opinion publique.

### ***Quand les plaignants ne veulent pas « aller au contentieux »***

L'intérêt des individus qui saisissent la permanence peut toutefois entrer en tension avec celui de l'association dès lors que la judiciarisation et la publicisation de ses griefs ne constituent pas pour eux une condition de la réparation recherchée. Il arrive en effet que des plaignants saisissent la permanence juridique mais se révèlent réticents à se lancer dans des procédures contentieuses. Comme l'explique Inès (juriste salariée, titulaire d'un master de droit), « des fois la personne ne veut absolument pas aller au contentieux, (...) elle veut juste obtenir (...) des excuses ou une compréhension de ce qui s'est passé vraiment ». Sans grande surprise, ces résistances sont perçues par les militants comme des obstacles à la mise en œuvre de « contentieux stratégiques » (*strategic litigation*) visant à arracher, par la voie des tribunaux, des renversements jurisprudentiels favorables (Israël 2009).

23 Le nom de la commune a été modifié.

Dans certains cas, la perspective de la judiciarisation peut faire naître, pour les plaignants, des tensions dans l'entourage familial, ou induire des coûts réputationnels sur des scènes de sociabilité locales et communautaires. Dans ce type de configurations peu favorables, l'association peut être amenée à renoncer à la voie contentieuse alors même que les conditions de son succès semblent réunies et qu'elle présente une portée stratégique :

« (...) une association de femmes de l'Ouest de la France (...) elles veulent faire une journée piscine donc elles louent un centre nautique privé (...) l'extrême droite est au courant, elle met sous pression la mairie, et la mairie demande au propriétaire du centre nautique de mettre fin au contrat de location (...). D'un point de vue juridique, pour nous, c'est bon on a le dossier emblématique, on en a besoin pour mettre fin à tous ces refus d'accès [à la] piscine, sauf que elles ont pas le soutien ni de leur mari, ni de leur entourage, pire encore l'imam de la mosquée que la plupart fréquentent explique qu'elles sont en train de faire des problèmes pour rien et ça on l'a en off (...) donc on laisse le dossier de côté ». (entretien avec Mohcine, novembre 2021)

### ***La médiation : le pragmatisme au risque de la dépolitisation***

La médiation, qui forme l'écrasante majorité des formes d'intervention pratiquées par l'association (80 à 90 % des dossiers traités selon le directeur du CLI), semble constituer une voie pragmatique pour composer avec des victimes en voie de stabilisation professionnelle (car majoritairement jeunes), frileuses ou parfois simplement en demande d'un soutien moral ou d'une réparation symbolique extra-judiciaire (obtenir des excuses, comprendre les motivations de l'auteur présumé, etc.). Essentiellement proposée dans les cas de discriminations présumées, la médiation est assurée par les juristes du pôle juridique et prend la forme d'une prise de contact, soit par courrier, soit par téléphone, d'un recours hiérarchique ou d'une tentative de règlement amiable avec l'auteur présumé

des discriminations. Elle donne généralement lieu à un rappel du cadre légal qui peut, dans le meilleur des cas, déboucher sur un retrait de la décision litigieuse ou se solder par une fin de non-recevoir.

Si les justifications militantes de cette pratique insistent sur sa dimension pédagogique (« on pense que ça peut parfois éduquer le discriminant, déconstruire ses préjugés », entretien avec Nawel, octobre 2019), elle semble surtout s'inscrire dans une vision pragmatique de la mobilisation du droit : au regard de la longueur et de l'incertitude des procédures judiciaires, du coût financier et psychologique qu'elle représente pour les plaignants, elle constitue une solution économique qui maximise les chances de résolution en minimisant les coûts pour les plaignants et pour l'association.

L'entretien avec le « discriminant » est présenté par les militants comme un moment d'évaluation des fondements subjectifs de son action « car tous les discriminants ne sont pas identiques » (entretien avec Nawel, octobre 2019). Dans la grammaire militante, la médiation se justifie d'abord par l'incompétence juridique des auteurs présumés de discriminations qui parfois « sont juste de bonne foi » et « qui ne connaissent pas bien le cadre juridique applicable » (entretien avec Yanis, juriste salarié, titulaire d'un master de droit, mai 2020).

Conscients du stigmatisme que représente l'accusation publique de racisme, les militants n'hésitent pas à recourir à des stratégies d'euphémisation dans les phases de médiation (en parlant de « pratiques » plutôt que de « discriminations ») pour atténuer la charge morale de l'accusation tout en tâchant de faire percevoir à son interlocuteur le caractère illégitime et illégal de l'acte discriminatoire. Au-delà de toute considération morale, Nawel justifie cette approche non répressive de la résolution des litiges par une lecture pragmatique du problème. Selon elle, compter seulement sur la fonction répressive du droit en brandissant la menace de la sanction pénale, c'est prendre le risque d'extorquer le consentement à la norme antiraciste. De même, elle souligne que dans les cas où la discrimination semble

être mue par l'intérêt économique et la peur de perdre une partie de sa clientèle, supposée hostile au port du foulard, il est plus productif de parler la langue de l'intérêt que celle de la morale ou du droit.

Le discours sur la médiation permet, enfin, d'explicitier les schèmes normatifs au fondement de la hiérarchisation entre les auteurs présumés de discriminations. Celle-ci se fait en fonction de la nature des actes, de la manière dont ils réagissent à la médiation. La résistance au règlement amiable ou aux menaces de poursuites, lorsqu'elle surgit dans l'interaction, apparaît, aux yeux des militants, comme l'indice de l'adhésion à une forme « idéologique » d'islamophobie (selon l'expression de Yanis), qui impose le passage à la voie contentieuse. En fonctionnant comme une épreuve de dévoilement et d'évaluation morale des ressorts subjectifs de la discrimination, la médiation permet en somme de hiérarchiser les auteurs présumés de discriminations, dans une perspective de conflictualisation différenciée et proportionnée des litiges. En entretien, Nawel rapporte par exemple le cas d'une médiation réussie auprès d'une filiale d'un « très grand groupe ». Annonçant qu'elle a été « très contente de la réponse donnée », elle raconte, visiblement impressionnée, que dès que la maison-mère de la filiale a été saisie de la situation discriminatoire, le CLL a reçu une réponse directe du PDG, qui s'est excusé et a annoncé un processus de formation auprès du personnel et des collaborateurs.

Plusieurs éléments semblent pouvoir expliquer cette évaluation très positive, par Nawel, de la réponse obtenue. Non seulement la hiérarchie contactée a été réactive, mais l'affaire a été rapidement résolue. Les conditions de la résolution témoignent par ailleurs d'une prise au sérieux de l'affaire et d'une reconnaissance de l'association comme interlocuteur légitime. Enfin, la médiation a abouti à un acte de contrition consenti par la hiérarchie de l'auteur de la discrimination (Nawel rapporte que le PDG a avoué à l'association avoir « fait le con »), suivi d'un engagement à entreprendre un processus de formation, qui résonne à la fois avec l'approche pédagogique prônée par le collectif et avec le soutien affiché dans sa communication aux politiques d'inclusion et de promotion de la

diversité en entreprise. Outre la portée pragmatique de cet usage non contentieux du droit par l'association, la médiation semble également ajustée à une conception de l'antiracisme traversée par un idéal de pacification et de déconflictualisation des rapports sociaux, largement partagée au sein de l'association. Le racisme est appréhendé comme un phénomène susceptible de favoriser l'antagonisme entre minoritaires et majoritaires, qu'il s'agit alors de « réconcilier » (Nawel).

Toutefois, il peut exister des divergences entre le point de vue du plaignant et celui du militant, entre les attentes normatives du premier (en termes de réparation matérielle ou symbolique) et les contraintes et les espérances du second. C'est ce que Nawel pointe elle-même à demi-mot lorsqu'elle évoque le travail de persuasion qui a été nécessaire pour convaincre la plaignante qu'il s'agissait d'une victoire dont il fallait savoir se satisfaire (« on travaille sur ça en lui disant : "Il faut y aller, ils ont reconnu leur erreur, on va pas aller plus loin" »). Le travail de persuasion, entrepris cette fois en direction de la plaignante, vise à essayer de faire partager les catégories d'entendement de l'association sur ce qu'est une médiation réussie et satisfaisante, justifiant ainsi que l'on « n'aille pas plus loin ».

Si la médiation est présentée comme un outil particulièrement efficace qui permet de résoudre la grande majorité des dossiers dont est saisie l'association, les militants ne sont pas moins conscients des tensions et des ambivalences au regard de l'objectif de politisation du répertoire juridique. Le risque, m'explique Mohcine, c'est de devenir des « gestionnaires de l'islamophobie », c'est-à-dire d'intervenir sur les effets (les discriminations, dont une infime proportion seulement donne lieu à des recours) sans agir durablement sur les causes. Contrairement à la procédure judiciaire, la médiation ne laisse pas de trace et ne permet ni une publicisation, ni une « scandalisation » (Offerlé 1998, 122-23) des cas de discrimination. Son intérêt provient de ce qu'elle est un mode de gestion des litiges fondé sur la discrétion et la déconflictualisation. Sous ce prisme, la médiation apparaît comme une sorte de pis-aller qui permet de composer à la fois avec les caractéristiques des victimes, parfois peu enclines à

s'engager sur la voie du contentieux, mais aussi avec les contraintes de procédures judiciaires coûteuses et incertaines.

### L'échec d'une politique des droits ?

#### *Le droit : une arme aux rendements décroissants*

La stratégie de judiciarisation et la posture légaliste du collectif se sont cependant trouvées fragilisées à mesure que les dynamiques législatives et les inflexions jurisprudentielles ont entériné des conceptions de la laïcité et de l'ordre public moins favorables aux libertés religieuses et qu'elles ont légalisé des traitements différentiels dénoncés comme islamophobes.

Le CLI a été un acteur de premier plan sur les différents fronts de lutte judiciaires qui se sont ouverts depuis la loi du 15 mars 2004. L'association s'est activement mobilisée contre certaines applications extensives de celle-ci ayant conduit à l'exclusion de jeunes filles vêtues de jupes longues ou de bandanas. Si elle est parvenue, avec d'autres (Asal 2017), à empêcher l'extension du principe de neutralité religieuse aux mères accompagnatrices dans le cadre des sorties scolaires ou l'interdiction du « burkini » sur les plages publiques, elle a revanche échoué à obtenir les revirements jurisprudentiels espérés dans le cas de l'interdiction du voile intégral ou encore s'agissant des régulations de l'expression religieuse dans l'emploi privé.

En effet, sur ces deux derniers points, l'activisme juridique du CLI a emprunté la voie du contentieux stratégique. Outre l'affaire « Baby loup » qui s'est soldée par une défaite et une jurisprudence défavorable<sup>24</sup> entérinée deux années plus tard par voie législative<sup>25</sup>, l'association est parvenue à arracher des victoires devant les tribunaux sur des cas de femmes licenciées en raison du port d'un foulard dans l'emploi privé. C'est le cas d'une affaire concernant

une ingénieure d'étude dans une société de conseil en informatique, qui débouche sur un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 22 novembre 2017 concluant à un licenciement discriminatoire du fait notamment de l'absence d'une clause de neutralité prévue dans le règlement intérieur. Mais la victoire sur certains cas cache un bilan plus contrasté sur le plan du droit. En effet, par cette décision, la CJUE contribue à affaiblir le régime de protection de la liberté religieuse des salariés au profit de la liberté d'entreprendre de l'employeur. En effet, ce dernier peut désormais exiger la neutralité religieuse des salariés en contact avec la clientèle dès lors qu'il peut justifier d'un « objectif légitime » et qu'il met en place une clause de neutralité dans le règlement intérieur (Hennette-Vauchez 2017; Ufarte 2017; Sabbagh 2019).

Le regard porté par les militants du service juridique sur ces transformations du droit est révélateur des tensions qui affectent leur position, prise entre l'objectif de contestation d'un droit positif de moins en moins favorable et le besoin de s'appuyer sur les protections encore offertes par celui-ci pour combattre certains illégalismes :

« Il y a des entreprises qui refusent le port du foulard alors qu'elles n'ont aucune clause de neutralité, la personne n'est pas en contact avec la clientèle (...), et qui essaient parfois de la mettre vite en place sans respecter les procédures de mise en place d'un règlement intérieur. (...) ça nous sert aussi mine de rien, ça pose un cadre. » (entretien avec Inès, mai 2020)

Dans le règlement amiable des dossiers de discrimination au travail, les militants se retrouvent paradoxalement en position de devoir opposer aux auteurs présumés responsables de discriminations un état du droit que, par ailleurs, ils combattent. En outre, ces évolutions du droit rendent les perspectives de contentieux stratégiques de plus en plus risquées. La stratégie consistant à faire « remonter » le cas vers les cours suprêmes (Cour de cassation, Conseil d'État, etc.) pour tenter d'obtenir une transformation favorable du droit peut, comme cela a été observé dans plusieurs cas, déboucher sur une fermeture de la structure d'opportunité juridique (Mohammed 2020).

24 La procédure donne lieu à un arrêt de la Cour de cassation en 2014 concluant à la légalité du licenciement l'employée portant le foulard et avalisant en même temps la possibilité d'une restriction de l'expression religieuse dans les métiers de la petite enfance de droit privé par la voie d'une clause de neutralité dans le règlement intérieur.

25 L'article L. 1321-2-1 de loi El-Khomri en 2016 autorise les entreprises privées à adopter une clause de neutralité religieuse dans leur règlement interne, pour les salariés en contact avec la clientèle, tout en étendant les motifs permettant de la justifier.

Les attaques terroristes survenues sur le sol français durant l'année 2015 ainsi que l'instauration de l'état d'urgence en novembre 2015, puis de la pérennisation de certaines de ses dispositions par leur transposition dans le droit commun, ont par ailleurs affecté la morphologie des affaires traitées par le CLI. Une part croissante du contentieux traité par le service juridique a en effet concerné la contestation de certains actes de police administrative usant des dispositions de l'état d'urgence (perquisitions administratives, arrêtés d'assignations à résidence, interdiction de sortie du territoire, fermeture administrative de mosquée ou d'établissements scolaires confessionnels, etc.). Depuis 2017, elle a également concerné les actes de police dérivant de la loi « sécurité intérieure et lutte contre le terrorisme » (SILT) et, à partir de 2020, les politiques de lutte contre le « séparatisme islamiste » confiées aux cellules de lutte contre l'islamisme radical et le repli communautaire (CLIR) (Eustache-Brinio, 2020, 92). S'agissant de l'anti-terrorisme, c'est souvent sur la base de notes produites par les services de police ou de renseignement (les « notes blanches<sup>26</sup> ») que sont prises ces mesures administratives. Le régime probatoire d'exception qui encadre les procédures contentieuses réduit fortement les marges de manœuvres juridiques. Ainsi, ce régime probatoire se fonde implicitement sur l'idée que « l'administration dit vrai jusqu'à preuve du contraire » (Lecucq 2003, 1343). En cas de recours, les personnes doivent en effet être capables de « démentir les faits qui leur sont reprochés dans un document qui n'est ni daté, ni sourcé » (Slama 2018, 40), et renseigné avec des allégations parfois vagues et imprécises.

Par ailleurs, si l'administration doit seulement fournir des éléments factuels susceptibles d'étayer la menace à l'ordre public selon un standard « moins élevé qu'en matière répressive », le requérant doit, quant à lui, être en capacité de « fournir des preuves de même nature que celles exigées par le juge répressif (témoignages, absence

démontrée de liens avec telle ou telle personne, impossibilité matérielle de tel événement, etc.) » (Lecucq 2005, 98). Dans ces conditions, les possibilités d'établissement du caractère abusif d'une décision administrative se révèlent beaucoup plus délicates. L'étude du contentieux de l'état d'urgence révèle d'ailleurs qu'en « première instance, 68,5 % des recours ont trouvé une issue défavorable, et seulement 19,7 % une issue favorable » (Hennette-Vauchez 2018, 282). Plus globalement, l'émergence de ce que l'association qualifie « d'islamophobie sécuritaire » met à l'épreuve une stratégie judiciaire essentiellement organisée autour du paradigme de la lutte contre les discriminations.

### ***La cause anti-islamophobe à l'épreuve de la question terroriste***

Si l'indexation de l'enregistrement statistique sur la qualification juridique peut être un puissant levier de légitimation, elle est aussi une source potentielle de déstabilisation de son registre de dénonciation. Bien que l'association se soit efforcée de donner un ancrage juridique à ses usages de la catégorie d'islamophobie, les actes enregistrés comme islamophobes n'ont pas nécessairement obtenu une confirmation sur le terrain judiciaire, soit qu'ils ne sont pas parvenus à y entrer, soit qu'ils n'ont pas été reconnus comme tels lors du jugement par le tribunal. La possibilité de ce désajustement entre qualification militante et qualification juridique apparaît dès lors comme un point de fragilité. Privé de sa reconnaissance par l'instance judiciaire, la qualification militante peut alors être interprétée par ses détracteurs comme la preuve d'une « manipulation » statistique et une critique du principe même d'une action anti-terroriste<sup>27</sup>.

En particulier, la forte légitimité sociale dont jouissent les dispositifs de lutte contre le terrorisme et la radicalisation rendent leur requalification par l'association en cas de discrimination difficilement admissible. C'est

26 Les notes blanches sont des fichiers non datés et non sourcés contenant « des extraits de rapports de police ou de renseignement au sujet du comportement d'un individu sans précision de leurs sources et qui sont produites par l'administration au soutien de ses dires » (Dupré de Boulois 2017, 498 cité par Foegle et Klausser 2017). Dans la phase contradictoire du procès administratif, elle constitue le principal matériau probatoire mobilisé par les juges pour statuer sur la légitimité des mesures de restriction de libertés prises par l'administration.

27 Il faut d'ailleurs noter la mise à distance par l'association des cadres de problématisation étatiques décelables dans la critique des catégories de radicalisation, d'islam politique et d'islamisme au motif de leur imprécision (Eustache-Brinio 2020, 24-244.)

d'autant plus le cas lorsque la légalité de tels dispositifs est confirmée par le juge administratif. En reprenant l'expression forgée par Lilian Mathieu pour qualifier les victimes de la double peine, la défense des personnes ciblées par ces mesures d'exception prend la forme d'une cause des « indéfendables » (Mathieu 2006, 40)<sup>28</sup>. La justification de la qualification de ces actes comme islamophobes n'est d'ailleurs pas sans poser problème aux militants eux-mêmes<sup>29</sup>. Dans les dossiers liés à des mesures de police administrative visant à prévenir des risques terroristes, le registre critique du traitement inégal mobilisé par les juristes pour justifier la qualification d'islamophobie constitue un élargissement du schème de l'anti-discrimination au-delà de son périmètre d'application juridique<sup>30</sup>.

Finalement, la politisation de ces cas individuels et, plus généralement, leur dénonciation au titre d'une « islamophobie d'État » ont constitué l'un des motifs de sa dissolution administrative par le gouvernement, à la suite de l'attentat de Conflans-Sainte-Honorine le 16 octobre 2020. Quelques jours avant le drame, l'un des instigateurs de la campagne de dénigrement public lancée contre Samuel Paty avait saisi l'association, afin de dénoncer des propos supposément tenus en classe par l'enseignant. Conformément à la procédure prévue, la plainte était en cours d'instruction et aucune action n'avait été engagée par le CLI au moment de l'attentat. Quelques jours après l'assassinat de l'enseignant, plusieurs personnalités politiques accusent l'association d'avoir activement participé à la campagne de dénigrement et réclament, en conséquence, sa disso-

lution. Même si l'absence d'implication de l'association dans les événements est rapidement établie, le lundi qui suit l'attentat, le ministre de l'Intérieur Gérald Darmanin annonce son intention d'entamer une procédure de dissolution contre l'association. En réaction à cette annonce, l'association décide de s'auto-dissoudre. Ce qui ne lui empêchera d'être dissoute en tant que « groupement de fait » par décret en conseil des ministres, le 2 décembre 2020. Le décret justifie notamment la dissolution par le fait qu'« en qualifiant d'islamophobes des mesures prises dans le but de prévenir des actions terroristes, (...) [l'association] doit être regardé[e] comme partageant, cautionnant et contribuant à propager de telles idées, au risque de susciter, en retour, des actes de haine, de violence ou de discrimination ». Il avance également que « sous couvert de dénoncer des actes d'islamophobie, [l'association] distillait, par la publication de ses propres statistiques ou ses dénonciations, un message consistant à faire passer pour islamophobe tout acte ou événement mettant en cause des personnes de confession musulmane, n'hésitant pas, dans certains cas, à travestir la vérité pour accréditer ainsi dans l'opinion publique un soupçon permanent de persécution religieuse de nature à attiser la haine, la violence ou la discrimination ».

Le 31 janvier 2021, l'association dépose un recours pour « excès de pouvoir » auprès du Conseil d'État, demandant l'annulation du décret. Si dans sa décision du 24 septembre 2021, la juridiction considère qu'« il ne ressort pas des pièces du dossier que l'association [...] ou ses membres se seraient livrés à des agissements en vue de provoquer à des actes de terrorisme », il retient par contre l'accusation d'incitation à la haine et à la discrimination, initialement portée et valide la dissolution. Il entérine ainsi une criminalisation inédite des registres critiques antiracistes dénonçant une « islamophobie d'État »<sup>31</sup>.

\*\*\*

Dans le contexte de construction de l'islam en problème public et de stigmatisation des mobilisations musulmanes, le lexique des droits de l'homme et le terrain juridique de l'anti-discrimination investis par l'association participe

28 Même lorsque le fondement juridique de ces mesures de police administrative est contestable, les opinions conservatrices ou les pratiques religieuses rigoristes de ceux qui en sont la cible sont susceptibles de renforcer leur illégitimité à être défendus.

29 En 2019, 32 dossiers liés à des mesures de police administratives visant à prévenir des risques d'atteinte à la sûreté de l'État ont été enregistrés par l'association et ont fait l'objet d'un groupe de travail spécifique destiné à consolider les registres de justification et d'argumentation en vue de la conférence de presse de présentation du rapport annuel (journal de terrain, février 2020).

30 Sur le plan juridique, lorsque des mesures de polices administratives sont annulées par le juge administratif, elles le sont pour excès de pouvoir sans que la question du caractère éventuellement discriminatoire n'entre dans la dispute juridique. De manière générale, le domaine de validité de la notion de discrimination en droit est relativement restreint : il se limite à un nombre limité d'activités sociales (principalement les relations marchandes) et il reste permis de déroger « au principe de non-discrimination à raison des critères protégés par le droit si une différence "objective" des situations ou des motifs d'intérêt général le justifient » (Bereni et Chappe 2011).

31 Ce que semble confirmer les dissolutions en octobre 2021 de la Coordination contre le racisme et l'islamophobie sur des motifs quasi identiques.

d'une déconfessionnalisation des cadres de présentation de soi et des registres de l'engagement. Exploitant la structure d'opportunité ouverte par la judiciarisation de la première affaire du voile à la fin des années 1980, puis par l'institutionnalisation dans les années 2000 du paradigme politico-juridique de l'anti-discrimination, le CLI s'est employé à produire une mise en forme juridique à la cause anti-islamophobe de manière à formuler des revendications immanentes à l'ordre républicain et à la grammaire de l'espace public séculier. Les tentatives de l'association pour faire obstacle au « tournant substantialiste » (Portier 2018) de la laïcité par le soutien actif à certains contentieux stratégiques ont globalement échoué. L'aptitude de certains entrepreneurs de cause à « faire parler » le droit contre les interprétations libérales de certaines normes constitutionnelles prive d'une partie de ses fondements les registres de politisation mobilisés par le CLI en légalisant des dispositions auparavant dénoncées comme islamophobes. L'enquête a permis de montrer que l'usage militant du droit sous la forme de l'assistance juridique personnalisée implique de composer constamment avec une multiplicité de contraintes et de contingences susceptibles d'entraver la transformation des griefs privés en procédures judiciaires ou en revendications collectives. L'incertitude et les coûts que représentent la voie contentieuse dans un contexte de réduction de la structure d'opportunité juridique conduisent l'association à donner une centralité aux modalités de règlement amiable des litiges. Les militants se trouvent ainsi confrontés à ce que E. Agrikoliansky qualifie de « tyrannie du singulier » (Agrikoliansky 2003, 81), c'est-à-dire à la nécessité de devoir négocier au cas par cas le sort des victimes, en renonçant le plus souvent à toute publicisation ou judiciarisation.

De plus, ils sont paradoxalement conduits à assumer de plus en plus une fonction de socialisation à un état du droit qu'ils continuent dans le même temps de dénoncer comme islamophobe. Dans un contexte de renforcement des politiques de lutte contre le terrorisme et de répression du « séparatisme islamiste », le rappel constant par l'association de sa dimension a-religieuse, de ses ancrages légalistes et laïcs s'est révélé insuffisant à neutraliser les dynamiques d'assignation à des formes radicales d'isla-

mité. Cette étude a permis de mieux cerner les contours du type de domination symbolique qui pèse sur ses usages du droit. Elle consiste en une forte limitation du contrôle exercé par l'association sur son image publique et particulièrement sur la signification politique de l'islamité de ses membres.

Ce constat d'échec mérite cependant d'être nuancé. Si auprès des autorités politico-administratives la prétention de l'association à être reconnue comme une association de défense des droits des musulmans s'est heurtée à de puissantes dynamiques de disqualification, le soutien exprimé suite à sa dissolution par plusieurs organisations du pôle juridique<sup>32</sup> du champ militant témoigne de sa capacité à déjouer les effets d'illégitimation auprès d'acteurs susceptibles de peser significativement sur la définition légitime de la cause de la défense des droits et des libertés publiques. Suite à sa dissolution, une nouvelle structure qui entend poursuivre en partie les activités du CLI depuis la Belgique a été créée et revendique la gestion de 587 dossiers en juillet 2021.

## Bibliographie

**Abel, Richard L.** 1998. « Speaking law to power. Occasions for cause lawyering ». In *Cause lawyering : political commitments and professional responsibilities*, dirigé par Austin Sarat et Stuart A. Scheingold. Oxford : Oxford University Press.

**Agrikoliansky, Éric.** 2003. « Usages choisis du droit : le service juridique de la ligue des droits de l'homme (1970-1990) ». *Sociétés contemporaines* 52 (4) : 61-84.

**Allen, Christopher.** 2010. *Islamophobia*. Farnham, Surrey ; Burlington, VT : Ashgate.

**Asal, Houda.** 2014. « Islamophobie : la fabrique d'un nouveau concept. État des lieux de la recherche ». *Sociologie* 5 (1) : 13.

<sup>32</sup> À l'instar de la LDH, du Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (GISTI), du Syndicat des avocats de France (SAF) ou encore du Syndicat de la magistrature (SM).

- Asal, Houda.** 2017. « Au nom de l'égalité ! Mobilisations contre l'islamophobie en France. La campagne contre l'exclusion des mères voilées des sorties scolaires ». In *L'islam et la cité : Engagements musulmans dans les quartiers populaires* dirigé par Julien Talpin, Julien O'Miel, et Frank Frégosi. Lille : Presses universitaires du Septentrion.
- Barras, Amélie.** 2009. « A Rights-Based Discourse to Contest the Boundaries of State Secularism? The Case of the Headscarf Bans in France and Turkey ». *Democratization* 16 (6) : 1237-60.
- Beaugé, Julien.** 2019. « Arborer le symbole de l'islamisme ? Retour sur la politisation du voile ». In *La politique sans en avoir l'air : Aspects de la politique informelle XIX<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle* dirigé par Michel Offerlé, François Ploux et Laurent Le Gall. Rennes : Presses universitaires de Rennes.
- Bereni, Laure, et Éléonore Lépinard.** 2004. « Les femmes ne sont pas une catégorie » les stratégies de légitimation de la parité en France ». *Revue française de science politique* 54 (1) : 71-98.
- Boltanski, Luc, et Elisabeth Claverie.** 2007. *Affaires, scandales et grandes causes : de Socrate à Pinochet*. Paris : Stock.
- Boltanski, Luc, et Laurent Thévenot.** 1991. *De la justification : les économies de la grandeur*. Paris : Gallimard.
- Brahim, Rachida.** 2021. *La race tue deux fois : une histoire des crimes racistes en France (1970-2000)*. Paris : Syllepse.
- Bruckner, Pascal.** 2017. *Un racisme imaginaire : islamophobie et culpabilité*. Paris : Grasset.
- Chappe, Vincent-Arnaud.** 2013. « L'égalité en procès : sociologie politique du recours au droit contre les discriminations au travail ». Thèse de doctorat, École normale supérieure.
- Dazey, Margot.** 2019. « Les conditions de production locale d'un islam respectable ». *Genèses* n°117 (4) : 74-93
- Déloye, Yves, et Florence Haegel.** 2019. « La politisation : du mot à l'écheveau conceptuel ». *Politix* 127 (3) : 59-83.
- Dupré de Boulois, Xavier.** 2017. *Les grands arrêts du droit des libertés fondamentales*. Paris : Dalloz.
- Eberhard, Mireille.** 2010. « De l'expérience du racisme à sa reconnaissance comme discrimination. Stratégies discursives et conflits d'interprétation ». *Sociologie* 1(4) : 479-495.
- Eustache-Brinio, Jacqueline.** 2020. *Rapport sur les réponses apportées par les autorités publiques au développement de la radicalisation islamiste et les moyens de la combattre*. Commission d'enquête sénatoriale, Tome 1.
- Faure, Lucas.** 2021. « L'humanitaire islamique et les ONG musulmanes en France : quels registres de mobilisation ? » *L'Année du Maghreb* n° 25 (juin) : 223-243.
- Foegle, Jean-Philippe, et Nicolas Klausser.** 2017. « La zone grise des notes blanches ». *Deliberee* 2 (2) : 41-45.
- Frégosi, Franck.** 2005. « La position des acteurs islamiques ». In *La politisation du voile : l'affaire en France, en Europe et dans le monde arabe* dirigé par Françoise Lorcerie. Paris : L'Harmattan.
- Galembert, Claire de.** 2007. « La fabrique du droit entre le juge administratif et le législateur » in *La fonction politique de la justice* dirigé par Jacques Commaille et Martine Kaluszynski. Paris : La Découverte.
- \_\_\_\_\_. 2009. « Cause du voile et lutte pour la parole musulmane légitime ». *Sociétés contemporaines* n° 74 (2) : 19-47.
- \_\_\_\_\_. 2015. « Le droit à porter le voile : cause perdue ou naissance d'une politics of rights ? » *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 75 (2) : 91-114.
- Gay, Vincent.** 2015. « Grèves saintes ou grèves ouvrières ? » *Genèses* 98 (1) : 110-30.

- Goffman, Erwing.** 1996. *La présentation de soi. La mise en scène de la vie quotidienne*. Paris : éditions de Minit.
- Guénois, Jean-Marie.** 2012. « Le CLI, une association qui milite pour le port du voile ». *Le Figaro* 14 Novembre 2012.
- Hajjat, Abdellali.** 2021. « Islamophobia and French Academia ». *Current Sociology* 69 (5) : 621-40.
- Hajjat, Abdellali, Narguesse Keyhani, et Cécile Rodrigues.** 2019. « Infraction raciste (non) confirmée : Sociologie du traitement judiciaire des infractions racistes dans trois tribunaux correctionnels ». *Revue française de science politique* 69 (3) : 407-438.
- Hajjat, Abdellali, et Marwan Mohammed.** 2013. *Islamophobie : comment les élites françaises fabriquent le problème musulman*. Paris : La Découverte.
- Hennette-Vauchez, Stéphanie.** 2017. « Equality and the Market : The Unhappy Fate of Religious Discrimination in Europe ». *European Constitutional Law Review* 13 (04) : 744-58.
- \_\_\_\_\_. 2018. *Ce qui reste(ra) toujours de l'urgence*. Bayonne : Institut universitaire Varenne.
- Hennette-Vauchez, Stéphanie, et Vincent Valentin.** 2014. *L'affaire Baby Loup ou La nouvelle laïcité*. Issy-les-Moulineaux : LGDJ-Lextenso éditions.
- Iribarne, Philippe d'.** 2019. *Islamophobie : intoxication idéologique*. Paris : Albin Michel.
- Israël, Liora.** 2009. *L'arme du droit*. Paris : Les Presses de Sciences Po.
- Kersimon, Isabelle, et Jean-Christophe Moreau.** 2014. *Islamophobie : la contre-enquête*. Paris : Plein Jour.
- Laplanche-Servigne, Soline.** 2014. « Quand les victimes de racisme se mobilisent ». *Politix* 108 (4) : 143-66.
- Lecucq, Olivier.** 2003. « Quand l'étranger doit prouver qu'il n'est pas un danger pour l'ordre public. » *L'Actualité juridique. Droit administratif*. Paris : Dalloz.
- \_\_\_\_\_. 2005. « Les notes de renseignements généraux peuvent fonder une décision d'expulsion ». *L'Actualité juridique. Droit administratif*. Paris : Dalloz.
- Mathieu, Lilian.** 2006. *La double peine : histoire d'une lutte inachevée*. Paris : la Dispute.
- McCann, Michael W.** 1994. *Rights at Work : Pay Equity Reform and the Politics of Legal Mobilization*. Chicago : University of Chicago Press.
- Meer, Nasar.** 2015. « Racialization and Religion : Race, Culture and Difference in the Study of Antisemitism and Islamophobia ». In *Racialization and Religion* dirigé par Nasar Meer, 1-14. London : Routledge.
- Mohammed, Marwan.** 2018. « Accusation de communautarisme et répression politique à l'échelle locale ». In *Communautarisme?* dirigé par Marwan Mohammed et Julien Talpin. Paris : PUF.
- \_\_\_\_\_. 2020. « Défendre un groupe social illégitime. Les avocats dans la lutte contre l'islamophobie ». *Communications* n° 107 (2) : 251-71.
- Nasar Meer et Tariq Modood.** 2012. « For "Jewish" Read "Muslim"? Islamophobia as a Form of Racialisation of Ethno-Religious Groups in Britain Today ». *Islamophobia Studies Journal* 1 (1) : 34-53.
- Offerlé, Michel.** 1998. *Sociologie des groupes d'intérêt*. 2e édition. Clefs. Paris : Montchrestien.
- Picot, Pauline.** 2019. « « L'heure de nous-mêmes a sonné ». Mobilisations antiracistes et rapports sociaux en Ile-de-France (2005-2018) ». Thèse de doctorat, Sorbonne Paris Cité.

**Portier, Philippe.** 2018. « Le tournant substantialiste de la laïcité française ». *Horizontes Antropológicos* n° 52 (septembre) : 21-40.

**Sabbagh, Daniel.** 2019. « La discrimination sur le lieu de travail : éléments pour une comparaison transatlantique ». *Droit et société* 102 (2) : 319-32.

**Sarat, Austin, et Stuart A. Scheingold,** éd. 1998. *Cause lawyering : political commitments and professional responsibilities*. Oxford socio-legal studies. New York : Oxford University Press.

**Seniguer, Haoues.** 2016. « L'impensé idéologique du Comité de lutte contre l'islamophobie ». *La Croix*, 25 août 2016.

**Schemla, Élisabeth.** 2013. « Baby Loup, l'islam en question ». *Le Figaro*, 7 juin 2013.

**Scott, Joan Wallach.** 2017. *La politique du voile*. Paris : Éditions Amsterdam.

**Slama, Serge.** 2018. « Du droit des étrangers à l'état d'urgence : des notes blanches au diapason ». *Plein droit* 117 (2) : 37.

**Stavo-Debaugue, Joan, Philippe Gonzalez, et Roberto Frega,** éd. 2015. *Quel âge post-séculier ? : Religions, démocraties, sciences*. Paris : Éditions de l'EHESS.

**Talpin, Julien.** 2020. *Bâillonner les quartiers : comment le pouvoir réprime les mobilisations populaires*. Ronchin : Les Étaques.

**Thévenot, Laurent.** 1992. « Jugements ordinaires et jugement de droit ». *Annales. Histoire, Sciences Sociales* 47 (6) : 1279-99.

**Ufarte, Thomas.** 2017. « La liberté de conscience des salariés face au culte de la liberté d'entreprise prôné par la CJUE : Une nouvelle guerre de religion ? : Liberté de religion (CJUE) ». *Revue des droits de l'homme*. <https://journals.openedition.org/revdh/3056>.